

DÉCISION DU MAIRE N° 2024 -064

(Prise en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales)

Objet : Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables – Marché de services relatif au diagnostic organisationnel et fonctionnel de la Direction des Activités éducatives, culturelles et sportives (DAECS) avec propositions.

AVENANT N°1 : Rajouts de prestations

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22-4° et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-015 du 15 juillet 2020, donnant délégation au Maire pour toutes les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le choix de faire réaliser un diagnostic organisationnel et fonctionnel de la DAECS avec propositions ;

Vu la procédure lancée au titre conformément à l'article R. 2122-8 du code de la commande publique ;

Vu la proposition de la société ESPELIA sise à PARIS (75009) retenue comme la mieux disante ;

Vu les articles R. 2194-1 à R. 2194-9 du code de la commande publique permettant des modifications en cours d'exécution ;

Considérant qu'il est nécessaire de rajouter des prestations supplémentaires indispensables pour permettre de proposer un audit complet et qu'il convient donc de conclure un Avenant n°1 afin d'intégrer ces prestations ;

DÉCIDE

Article 1 : Il est conclu un Avenant n°1 au contrat de services signé avec la société ESPELIA sise à PARIS (75009) dont l'objet est le rajout de prestations suivantes :

- 1 session de 2 entretiens élus sur une matinée (dont déplacement sur site)
- 1 session de 3 entretiens élus sur une matinée (dont déplacement sur site)
- La préparation et le traitement de ces entretiens dans le cadre du livrable

Article 2 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, formée contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et /ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Fait à Ecully, le 25 JUIN 2024
Par délégation du Maire
L'Adjointe en charge des Ressources humaines

Certifié exécutoire 25 JUIN 2024

Par délégation du Maire,
L'Adjointe en charge des Ressources Humaines,



Madame Denise MAIGRE



Madame Denis MAIGRE

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20240625-DM_2024-064-AR
Date de réception préfecture : 25/06/2024